

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments

Table des matières

Étendue de l'assurance

- D0.1 Exclusions générales
- D0.2 Frais engagés en vue de restreindre le dommage
- D0.3 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Sinistre

- D0.4 Obligations en cas de sinistre
- D0.5 Évaluation du dommage
- D0.6 Procédure d'expertise
- D0.7 Franchise / limitations de prestations et de sommes
- D0.8 Sous-assurance
- D0.9 Renonciation à faire valoir la sous-assurance
- D0.10 Violation des obligations de diligence
- D0.11 Paiement de l'indemnité
- D0.12 Garantie des créances hypothécaires
- D0.13 Prescription et déchéance

Dispositions générales

- D0.14 Aggravation et diminution du risque
- D0.15 Double assurance et coassurance
- D0.16 Obligations de diligence
- D0.17 Communications / polices collectives
- D0.18 Bases contractuelles complémentaires
- D0.19 Définitions

Étendue de l'assurance

- D0.1 Exclusions générales
 - D0.1.1 Ne sont pas assurés:
 - a) les prestations de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres personnes tenues de prêter secours;
 - b) les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
 - c) les choses, frais et revenus pour lesquels une assurance séparée a été conclue. Cette clause ne s'applique pas lorsque l'assurance à laquelle il est fait référence ici contient une clause analogue;
 - d) les dommages
 - causés par des événements de guerre;
 - causés par des violations de la neutralité;
 - causés par des révolutions, rébellions, révoltes;
 - causés par des troubles intérieurs;
 - qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement:
 - à du matériel radioactif;
 - à la fission nucléaire ou fusion nucléaire;
 - à la contamination radioactive;
 - aux déchets nucléaires et au combustible nucléaire;
 - à des explosifs nucléaires ou toutes autres armes nucléaires;
- et ceux causés par les mesures prises pour y remédier;
- La Société n'intervient que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements;
- e) les dommages qui sont imputables directement ou indirectement à des tremblements de terre (= secousses de l'écorce terrestre déclenchées par des processus tectoniques), des

éruptions volcaniques et des secousses qui trouvent leur origine dans l'effondrement de cavités artificielles;

- f) sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
 - g) sans égard à des causes concourantes, les dommages qui sont imputables indirectement ou directement au terrorisme;
- D0.1.2 Sont en outre applicables les exclusions des conditions générales (CG) des branches assurées de l'assurance des bâtiments ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.
 - D0.2 Frais engagés en vue de restreindre le dommage
 - D0.2.1 Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés;
 - D0.2.2 Lorsque ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ceux-ci ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.
 - D0.3 Adaptation automatique de la somme d'assurance
 - D0.3.1 Pour autant que ceci ait été spécialement convenu, la somme d'assurance et la prime sont adaptées annuellement, pendant la durée contractuelle, à l'indice du coût de la construction; cette adaptation intervient à l'échéance de la prime et selon les dispositions suivantes:
 - D0.3.2 dans les cantons connaissant le régime de l'assurance incendie privée pour les bâtiments ainsi que dans la principauté de Liechtenstein, c'est l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich qui sert de référence, alors que dans le canton de Genève, c'est l'«Indice genevois des prix de la construction de logements». Le dernier indice publié est déterminant;
 - D0.3.3 dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, c'est l'indice du coût de la construction appliqué dans le canton en question qui sert de référence. L'indice fixé par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie est déterminant;
 - D0.3.4 les limitations de sommes contenues dans les conditions générales ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

Sinistre

- D0.4 Obligations en cas de sinistre
 - D0.4.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
 - a) en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:

centrale téléphonique 24h sur 24 pour les appels depuis la Suisse	0800 22 33 44
centrale téléphonique 24h sur 24 pour les appels depuis l'étranger	+41 43 311 99 11
Fax	+41 58 358 40 40
Agence	selon la police
Courriel	service.sinistres@allianz.ch
Internet	www.allianz.ch
 - b) donner à la Société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toute enquête utile à cet effet;
 - c) donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire signé par lui des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées, en indiquant leur valeur;
 - d) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions de la Société;
 - e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements

qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient effectués dans l'intérêt public;

D0.4.2 En cas de vol ainsi que de dommages survenant lors de troubles intérieurs et actes de malveillance, il doit également:

- a) aviser immédiatement les services de police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement des services de police;
- b) prendre, en toute conscience et selon les instructions des services de police ou de la Société, toutes les mesures propres à faire découvrir le coupable et récupérer les objets volés;
- c) informer sans tarder la Société si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

D0.5 Évaluation du dommage

D0.5.1 L'ayant droit de même que la Société peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué;

D0.5.2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre;

D0.5.3 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise;

D0.5.4 Dans le cadre de l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Société;

D0.5.5 La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées;

D0.5.6 Lorsque des objets volés sont retrouvés, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour ceux-ci ou les mettre à la disposition de la Société;

D0.5.7 La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

D0.6 Procédure d'expertise

D0.6.1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:

- a) chaque partie désigne un expert par procès-verbal ou par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, sur requête de l'autre partie, par le président du tribunal de première instance du lieu où sont situées les choses qui font l'objet principal de l'assurance; le même juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce dernier;
- b) toutes les personnes qui ne possèdent pas les connaissances techniques nécessaires ou qui ont un lien de parenté ou autre avec l'une des parties peuvent être récusées. Si le motif de récusation est contesté, le juge désigné selon la let. a) décide et, s'il approuve l'opposition, nomme l'expert ou l'arbitre;
- c) les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide les points contestés dans les limites des deux rapports;
- d) les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve;
- e) chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

D0.7 Franchise / limitations de prestations et de sommes

D0.7.1 L'ayant droit doit prendre à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la police. Les franchises prescrites légalement selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'ordonnance sur la surveillance d'entreprises d'assurance privées (OS) sont applicables dans l'assurance dommages naturels;

D0.7.2 Dans les cas où les conditions générales ou la police prévoient des limitations de prestations, on procède comme suit:

- a) le dommage est d'abord évalué conformément au contrat et à la loi;

b) la franchise est déduite de ce montant;

c) à ce stade-là seulement est appliquée la limitation des prestations;

Les dispositions légales s'appliquent à l'assurance des dommages naturels;

D0.7.3 Si les présentes conditions générales contiennent des limitations de sommes, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une fois, même si une couverture semblable est prévue dans différentes polices;

D0.7.4 Sauf convention contraire, les sommes d'assurance ne sont pas diminuées par le fait qu'une indemnité a été versée.

D0.8 Sous-assurance

D0.8.1 Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement ou, pour l'assurance de la valeur à neuf, entre la somme d'assurance et la valeur à neuf. Lorsqu'une indemnité maximale a été définie, la sous-assurance éventuelle est calculée en fonction du rapport qui existe entre la valeur totale déclarée et la valeur de remplacement;

D0.8.2 L'indemnité est évaluée séparément pour chaque bâtiment;

D0.8.3 Dans l'assurance au premier risque, le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans prise en compte d'une éventuelle sous-assurance.

D0.9 Renonciation à faire valoir la sous-assurance

D0.9.1 La somme d'assurance est basée sur une estimation faite selon les règles de l'art;

D0.9.2 On renonce à faire valoir la sous-assurance lorsque

- a) l'adaptation automatique de la somme d'assurance a été convenue,
- b) aucune construction supplémentaire, aucune transformation ni aucun investissement provoquant une plus-value n'ont eu lieu depuis la dernière estimation, ou quand une demande écrite de réévaluation a été envoyée avant le sinistre et que
- c) la somme d'assurance n'a pas été évaluée en dessous de l'estimation du bâtiment, ou quand une estimation du bâtiment trop basse n'est pas due à des raisons pour lesquelles le preneur d'assurance doit se porter garant;

Lors d'une telle renonciation à faire valoir la sous-assurance, la Société a droit à la différence entre la prime payée et celle qui aurait résulté de la somme d'assurance exacte pour les deux dernières années d'assurance, au plus tôt cependant depuis le début du contrat.

D0.10 Violation des obligations de diligence

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales, de l'obligation d'annoncer pour une aggravation du risque ou de toute autre obligation, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du sinistre en a été influencée.

D0.11 Paiement de l'indemnité

D0.11.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Quatre semaines après le sinistre, le montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte;

D0.11.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité;

D0.11.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir une indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée;

D0.11.4 À partir de l'exigibilité, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1% au taux Libor moyen de la Banque Nationale Suisse.

D0.12 Garantie des créances hypothécaires

D0.12.1 La Société garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier, ou annoncés par écrit à la Société, dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité;

D0.12.2 Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement

ou par faute grave.

D0.13 Prescription et déchéance

D0.13.1 Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation;

D0.13.2 Les créances en indemnisation qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance;

D0.13.3 Dans l'assurance du revenu locatif, la prescription et la déchéance pour des créances en indemnisation interviennent un an après l'expiration de la durée de garantie.

Dispositions générales

D0.14 Aggravation et diminution du risque

D0.14.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Société;

D0.14.2 En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat;

D0.14.3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement à la différence qui existe, entre l'ancienne prime et la prime correspondant au risque modifié.

D0.15 Double assurance et coassurance

D0.15.1 Si, pour des bâtiments et des choses déjà assurés, le preneur d'assurance conclut d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Société. Celle-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines;

D0.15.2 Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne doit pas s'assurer ailleurs pour celle-ci. Dans le cas contraire, l'indemnité sera réduite de façon à lui faire supporter la partie convenue.

D0.16 Devoirs de diligence

D0.16.1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts;

D0.16.2 Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, le preneur d'assurance est en particulier tenu, à ses frais, de maintenir en bon état les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorger les installations de conduites d'eau obstructées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel;

D0.16.3 Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux sont inutilisés, même temporairement, les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en service et contrôlée de façon appropriée;

D0.16.4 Le preneur d'assurance prend des mesures permettant, après un dommage survenu dans le domaine du traitement des données informatiques, la reconstitution immédiate des programmes et informations nécessaires à la poursuite du traitement de ces données. Ces mesures consistent en particulier à conserver des doubles des informations et des programmes de sorte qu'ils ne puissent être détruits avec les originaux.

D0.17 Communications / polices collectives

D0.17.1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente, à sa représentation indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la Société. Toutes les déclarations tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doivent parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai;

D0.17.2 Dans le cas de polices auxquelles participent plusieurs sociétés (polices collectives), si l'une d'elles est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui sont adressés sont valables pour toutes les sociétés participantes. Les déclarations des sociétés participantes concernant le preneur d'assurance ou l'ayant droit leur sont transmises par la société gérante;

D0.17.3 En présence de polices collectives, la garantie de chaque société est limitée à sa part (pas de solidarité passive).

D0.18 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les dispositions des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat.

D0.19 Définitions

D0.19.1 Valeur à neuf pour un bâtiment

La valeur à neuf correspond à la valeur de construction conforme aux usages locaux. Celle-ci englobe tous les frais de construction d'un bâtiment semblable au même endroit (y compris les honoraires des architectes). Les détériorations préexistantes sont toutefois portées en déduction. Les restes sont également pris en compte en conséquence;

D0.19.2 Valeur actuelle pour un bâtiment

La valeur actuelle correspond à la valeur à neuf, sous déduction de la dépréciation du bâtiment intervenue depuis sa construction. Les détériorations préexistantes sont aussi portées en déduction. Les restes sont également pris en compte en conséquence;

D0.19.3 Valeur vénale pour un bâtiment

La valeur vénale correspond au montant qui aurait pu être encaissé si le bâtiment avait été vendu immédiatement avant le sinistre. La valeur du bien-fonds n'est pas prise en considération. Le produit peut aussi être calculé par capitalisation du revenu locatif annuel du bâtiment;

D0.19.4 Valeur de démolition pour un bâtiment

La valeur de démolition correspond à la valeur des matériaux de construction démontés, déduction faite des frais de démontage économisés;

D0.19.5 Valeur à neuf pour les ustensiles et le matériel

La valeur à neuf pour les ustensiles et le matériel correspond au montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication (valeur à neuf), y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, mais pas plus que les frais de réparation en cas de dommage partiel. Les restes à disposition sont évalués à la valeur à neuf;

D0.19.6 Dommage partiel

a) En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur à neuf;

b) En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur actuelle de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur actuelle;

D0.19.7 Dommage total

a) En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur à neuf de cette dernière;

b) En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur actuelle de cette dernière;

D0.19.8 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance correspond à l'estimation de la valeur au moment de la conclusion de l'assurance. Chaque modification de la somme d'assurance pendant la durée contractuelle est prise en considération. La valeur d'assurance est déterminante pour la fixation de la somme d'assurance;

D0.19.9 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement correspond à l'estimation de la valeur au moment du sinistre. Elle est déterminante pour le montant de l'indemnité;

D0.19.10 Troubles intérieurs

Sont considérées comme tels les violences exercées contre des personnes ou des choses lors d'un attroupement, d'une échauffourée ou d'une émeute ainsi que lors des pillages qui sont commis à cette occasion.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la notion de terrorisme;

D0.19.11 Ustensiles et matériel

Il s'agit des choses qui servent à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font partie tels que les tondeuses à gazon, les outils de jardinage, les conteneurs et le mazout;

D0.19.12 Bâtiment

Est un bâtiment selon les règles de la technique en matière des assurances, tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

Le maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure sont en revanche considérés comme des biens mobiliers.

La propriété par étages est la part de copropriété d'une personne dans un bien-fonds et un bâtiment qui donne au copropriétaire le droit particulier d'utiliser en exclusivité une certaine partie d'un bâtiment et d'en aménager l'intérieur.

Réglementation particulière

Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font partie les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution), depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux dispositifs de consommation. Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient, sont exclues de l'assurance des bâtiments sans égard à la façon dont elles sont incorporées à la construction. En font tout spécialement partie les machines (y compris les équipements de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locataire ou le fermier y a fait installer, doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

Exemples de parties intégrantes du bâtiment:

- Abreuvoirs automatiques, installations d -
- Antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- Ascenseurs
- Aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- Avertisseurs d'incendie
- Boîtes aux lettres (également isolées)
- Cages de turbines
- Capteurs solaires thermiques (reliés avec le bâtiment)
- Caractères pour réclames (gravés, emmurés ou peints)
- Charpentes soutenant les cloches
- Chauffage, installations de - (sans celles d'exploitation)
- Chauffe-eau (sans ceux d'exploitation)
- Climatisation, installations de - (sans celles d'exploitation)
- Cuisines, agencements de -* (tels que fourneaux de cuisson [cuisinières], buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres - sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Cuisines d'hôtels et de restaurants
- Conduites électriques (sans celles dans les usines électriques)
- Conduites forcées et à vacuum
- Conduites téléphoniques
- Devantures
- Dispositifs pour attacher le bétail
- Doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)
- Élévateurs de chars (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Épuration des eaux usées, stations d' - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Escaliers roulants

- Extincteurs et avertisseurs d'incendie
 - Forges (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
 - Fosses et caves pour tanks (citernes)
 - Fournaises (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Incinération des ordures, usines d' - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Installations et machines à laver le linge* (sans celles d'exploitation)
 - Installations pour adoucir l'eau (sans celles d'exploitation)
 - Installations sanitaires
 - Installations solaires photovoltaïques (reliées avec le bâtiment)
 - Installations sprinkler
 - Jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Lampes, en plein air également* (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes luminescents)
 - Machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dits)
 - Moquettes*
 - Parafoudres, installations de -
 - Peintures décoratives
 - Pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
 - Pompes de circulation
 - Pompes à chaleur
 - Ponts-bascules (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Protection civile, installations pour la - (sans équipements pour la protection civile*)
 - Réfrigération, installations de - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Revêtements de sol*
 - Séchage, installations de -* (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Stands (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
 - Stores/pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)
 - Tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
 - Tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)
 - Usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Ventilation, installations de - (sans celles d'exploitation)
 - Vernissage par projection (au pistolet) (partie entrant dans la structure du bâtiment)
 - Vitrines
- Légende: * = Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément à l'al. 4 de l'art. D0.19.12

D0.19.13 Constructions mobilières

Ne sont pas considérées comme des bâtiments les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions qui n'ont pas été édifiées en tant qu'ouvrages permanents, comme les baraques de chantier, les halles de fêtes ou les boutiques foraines;

D0.19.14 Installations immobilières

L'assurance des bâtiments comprend également les ouvrages qui, sans faire partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à ce dernier de telle manière qu'ils ne puissent pas être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Ne sont pas inclus dans l'assurance des bâtiments:

- a) les fouilles pour une excavation, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement et de remblayage, ceux liés à l'environnement et ceux destinés à améliorer le terrain à bâtir;
- b) les biens mobiliers, les installations servant à l'exploitation;
- c) les frais de construction secondaires.

Exemples d'installations immobilières:

Alarme, dispositifs d' -
Autels
Bancs
Bénitiers
Buffets
Cabines téléphoniques
Caniveaux pour câbles
Chaires
Cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
Coffres-forts
Comptoirs dans la restauration
Confessionnaux
Dévaloirs pour les sacs
Étables
Étagères
Fonts baptismaux
Fumoirs à viande
Haut-parleurs, installations de -
Hottes de laboratoire
Intercommunication, appareils d'-
Podiums
Rampes mobiles de raccordement
Récipients (sans ceux d'exploitation)
Sauna, installations de -
Scènes de théâtre
Sièges
Sirènes
Supports de tonneaux
Tabernacles
Tableaux noirs
Tables de laboratoires
Téléphone interne, installations de -
Traitement de l'eau, installations pour le - (sans celles d'exploitation)
Trésors
Vestiaires, installations de -
Vitrines d'affichage
Vitrines d'exposition
Whirl-Pools

D0.19.15 Biens mobiliers

Marchandises et objets usuels qui n'entrent pas dans la définition du bâtiment.

Exemples de biens mobiliers:

Appareils et centraux téléphoniques
Armoires-réchaud et tables-réchaud
Balances
Bouilleurs pour fourrages
Broyeurs à deux meules
Broyeur à meules verticales
Câbles pour l'informatique
Chaudières à fromage
Chaudières à gaz (gazomètres)
Chaudières à vapeur
Chaudières électriques (d'exploitation)
Claies
Cloches avec mécanisme de sonnerie
Compactage, installations de -
Compteurs
Comptoirs et étagères (rayonnages) dans les magasins
Cribles
Cuisines, agencements de - (d'exploitation, sans les cuisines d'hôtels et de restaurants)
Dépoussiérage, installations de -

Écrémeuses centrifuges
Élévateurs de chars (partie mécanique)
Épuration des eaux usées, stations d'- (partie mécanique)
Équipements de la protection civile*
Étalages de vitrines
Étuves
Évacuation du fumier, installations pour l'-
Fonderies, installations pour -
Fours
- à briques (partie mécanique)
- à cuire (d'exploitation)
- à pain (d'exploitation)
- à recuire
- de fusion (cubilots)
- de trempe
Fournaises (partie mécanique)
Grues, installations de -, y compris les voies de roulement
Horloges, installations d'- (sans les conduites)
Horloges de tours
Incinération des ordures, usine d'- (partie mécanique)
Jeux de quilles (partie mécanique)
Machines à laver la vaisselle*
Machines à purin et à fumier
Machines et turbines à vapeur
Machines électriques (d'exploitation)
Mélangeurs
Monte-foin et élévateurs
Moteurs (sans ceux qui servent au bâtiment ou aux parties intégrantes de celui-ci)
Orgues
Panneaux publicitaires
Pompes (d'exploitation)
Ponds-bascules (partie mécanique)
Ponds élévateurs
Postes pneumatiques, installations de -
Presses
Pressoirs
Pressoirs à fruits
Réclames lumineuses
Réfrigération, installations de - (partie mécanique)
Réservoirs (partie mécanique)
Scies alternatives verticales à lames multiples
Séchage, installations de - (partie mécanique)
Séchage en grange, installations de -
Silos (partie mécanique)
Silos à fourrage (partie mécanique)
Souffleries
Souffleurs-engrangeurs (partie mécanique)
Transmissions
Transport, installations de -
Transport de copeaux, installations pour le -
Trayeuses
Turbines
Usines électriques (partie mécanique)
Vernissage par projection (au pistolet) (partie mécanique)
Voies ferrées (à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain d'exploitation)

Légende: * = Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément à l'al. 4 de l'art. D0.19.12

D0.19.16 Ouvrages faisant partie de l'immeuble

Les ouvrages qui se trouvent hors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie de celui-ci, font cependant partie de l'immeuble, tels que
Avant-toits (appentis)
Basses-cours

Bassins de pressoirs
Bassins des stations d'épuration des eaux usées
Cabanes de jardins
Citernes
Clôtures
Capteurs solaires thermiques (non reliés avec le bâtiment)
Conduites d'eau et d'énergie
Escaliers
Étables pour le petit bétail
Fontaines
Fosses à purin et à fumier
Installations solaires photovoltaïques (non reliées avec le bâtiment)
Mâts pour drapeaux
Pavillons
Pergolas
Piscines
Pompes à chaleur
Puisard (puits perdus)
Puits de pompage
Récipients
Remises à char et à outils
Ruchers
Serres
Silos
Sondes et registres souterrains
Stores/pare-soleil (installations permanentes)
Tanks de tous genres, y compris conduites et vannes (d'exploitation)
Supports à vélos
Volières

D0.19.17 Ouvrages faisant partie de l'immeuble

Les ouvrages qui se trouvent hors du bâtiment assuré et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les forces de la nature, par exemple

Canaux
Entrées
Fondations
Murs de soutènement
Passerelles
Ponts
Quais (rampes)
Terrasses
Trottoirs
Tunnels

D0.19.18 Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.